

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 867

présenté par
M. Nogal

ARTICLE 63 BIS

Au début, substituer aux mots :

« Au 9° du II de l'article L. 121-46 du code de l'énergie, après la première occurrence du mot :
« territoire, », sont insérés les mots : « à condition que celle-ci »

les mots :

« Le 9° du II de l'article L. 121-46 du code de l'énergie est complété par les mots : « à condition
que le développement de la desserte en gaz naturel »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.